

Manifestation sportive sans classement ni chronométrage de plus de 100 participants

Mise à jour le 08/01/2018

Réglementation en vigueur :

- Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- Code de la route notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1
- Code de l'environnement : Art R.414-19
- Code du sport
- Arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur

Délai de procédure et modalités de dépôt (articles R. 331-8 du code du sport) :

L'organisateur doit déposer une déclaration, au plus tard un mois avant la date de l'événement.

Cette déclaration doit être déposée auprès :

- du maire, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune ;
- du préfet de département, si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes du département.
- si votre manifestation traverse plusieurs départements, **aux préfetures** de chacun des départements traversés.

Contenu du dossier (article A. 331-2 du code du sport)

Le dossier de déclaration comprend :

- le formulaire **cerfa 15825*01 ou cerfa 15826*01** disponible ci-dessous, dûment rempli et accompagné des pièces réglementaires :

o Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;

o La liste des personnes assurant les fonctions de signaleur. Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. Elle est fournie au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation, **voir modèle de liste ci-dessous** :

o l'attestation de chaque propriétaire si la manifestation traverse des propriétés privées ;

o L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur, établie pour le jour de la manifestation et conforme au code du sport (art. L321-1 et L331-9) ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.